

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE450

présenté par

M. Lecamp, M. Bolo, M. Daubié, Mme Morel et M. Ramos

ARTICLE 22

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une disposition relative au droit de visite du préfet ou des autorités compétentes des installations agrivoltaïques, nécessaire à l'exécution des contrôles légaux, a déjà été adoptée. Elle fait l'objet de l'article 24 de la loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, ayant modifié l'article L461-1 du code de l'urbanisme. Cet article 24 du DDADUE est plus précis et mieux encadré puisqu'il prévoit que le droit de visite s'éteint 6 ans après la fin de l'exploitation : il prévoit ainsi le cas où la durée d'autorisation et la durée d'exploitation ne seraient pas les mêmes.

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates propose ainsi de supprimer l'article 22 de la présente proposition de loi, au profit du maintien des dispositions entrées en vigueur récemment et juridiquement plus satisfaisantes.